



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« Réhabilitation - extension du centre aquatique Alancea à Alençon »  
(Orne)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2651 relative au projet de réhabilitation – extension du centre aquatique Alancea à Alençon, reçue complète le 07 juin 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 20 juin 2018 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 13 juin 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'extension et la réhabilitation du centre aquatique Alancea par la communauté urbaine d'Alençon afin de transférer l'offre aquatique de la piscine d'Arçonnais en fin de vie, d'améliorer qualitativement l'offre de services et de corriger des désordres issus d'une mauvaise conception ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- n°44-d) concernant les « autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes » ,
- n°41-a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 places et plus » ;

**Considérant** la nature des travaux prévus qui consisteront en :

- la création d'un nouveau bassin de 25 mètres sur 15 mètres, de quatre vestiaires groupes ainsi que des douches et des sanitaires, des locaux matériels, d'une salle de réunion et des locaux techniques de traitement de l'eau et de l'air sur l'emprise du parking actuel ;
- la création d'un parking de 100 places de stationnement ;
- la création d'une passerelle de liaison entre l'accueil et l'extension ;
- les travaux d'aménagement intérieur du centre aquatique avec l'extension du centre bien-être (bassin de relaxation, saunas et hammam) et l'ajout d'un toboggan aquatique ;
- les travaux d'aménagement extérieurs ;

**Considérant** que le projet prévoit que les eaux usées seront rejetées dans le réseau public ;

**Considérant** que les eaux pluviales du parking seront gérées par infiltration à la parcelle ; que les places de stationnement seront engazonnées et perméables, à l'exception des places PMR en enrobé ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à environ 250 mètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation n°FR2500107 « Haute vallée de la Sarthe » ;
- à environ 250 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II la plus proche « Haute vallée de la Sarthe » ;
- à environ 250 mètres de la Sarthe qui constitue un corridor écologique de la trame bleue ;
- en dehors de toutes zone humide inventoriées ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;
- en dehors du périmètre du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Sarthe ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

que par conséquent ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de réhabilitation – extension du centre aquatique Alancea à Alençon **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

10 JUIL. 2018

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG